

Document:-
A/CN.4/SR.1579

Compte rendu analytique de la 1579e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

adopté d'articles à soumettre à l'examen de l'Assemblée.

25. Le PRÉSIDENT remercie et félicite le Rapporteur spécial pour ses travaux dans un domaine complexe, qui touche simultanément à des questions juridiques, politiques, techniques et économiques.

26. Il précise que le rapport de la Commission à l'Assemblée générale rendra compte du contenu des débats et mentionnera la nécessité de rappeler à l'attention de certains Etats le questionnaire que la CDI a adopté à sa vingt-sixième session⁵.

27. Il constate que la Commission a ainsi terminé l'examen du point 5 de son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 55.

⁵ Voir ci-dessus note 2.

1579^e SÉANCE

Lundi 30 juillet 1979, à 15 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Egalement présent : M. Ago.

Responsabilité des Etats (*fin) [A/CN.4/318 et Add.1 à 4, A/CN.4/L.297/Add.1]** [Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin***)

ARTICLES 31 ET 32

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les articles 31 et 32 adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.297/Add.1), qui sont libellés comme suit :

Article 31. — Force majeure et cas fortuit

1. L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait a été dû à une force irrésistible ou à un événement extérieur imprévu, en dehors de son contrôle, qui a rendu matériellement impossible à l'Etat d'agir conformément à cette obligation ou de se rendre compte que son comportement n'était pas conforme à cette obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'Etat en question a contribué à la survenance de la situation d'impossibilité matérielle.

Article 32. — Détresse

1. L'illicéité d'un fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si l'auteur du comportement qui constitue le fait de cet Etat n'avait pas d'autre moyen, dans une situation d'extrême détresse, de sauver sa vie ou celle de personnes confiées à sa garde.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'Etat en question a contribué à la survenance de la situation d'extrême détresse ou si le comportement en question était susceptible de créer un péril comparable ou supérieur.

2. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit que les articles 31 et 32 correspondent aux articles que M. Ago avait proposés dans son huitième rapport (A/CN.4/318 et Add.1 à 4, par. 153¹). Ces articles traitaient respectivement de la « force majeure » et du « cas fortuit », mais le Comité de rédaction a décidé, à la lumière des débats de la Commission, de réaménager leur contenu et d'apporter quelques modifications rédactionnelles, sans altérer en aucune façon le sens initialement prévu. L'article 31 traite désormais à la fois de la force majeure et du cas fortuit, tandis que l'article 32 porte sur le cas de détresse.

3. Le paragraphe 1 de l'article 31 du Comité englobe les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'article 32 présentés par M. Ago. Le Comité a jugé bon de traiter dans une disposition unique de la force majeure et du cas fortuit, eu égard aux caractéristiques communes à ces deux circonstances excluant la responsabilité, en particulier l'élément d'impossibilité. Cet élément, que le texte initial avait qualifié, pour ce qui est de la force majeure, par l'emploi du mot « absolue », est désormais qualifié par le mot « matériellement », qui doit rendre l'idée d'un critère objectif, plutôt que subjectif, pour déterminer la situation d'impossibilité. Afin de souligner davantage l'élément d'impossibilité, le Comité a jugé nécessaire d'ajouter que l'événement qui engendre le fait éventuellement illicite de l'Etat doit s'être produit « en dehors de son contrôle ». Il a insisté sur la relation causale entre la force majeure ou le cas fortuit et le comportement de l'Etat en ajoutant les mots « a été dû ». Le Comité a également décidé de viser, dans la dernière partie du paragraphe, l'« Etat » plutôt que « l'auteur du comportement attribuable à l'Etat », étant donné que, selon les dispositions du chapitre II du projet, en particulier de l'article 5², le comportement de tout organe étatique ayant ce statut d'après le droit interne de l'Etat doit être considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international. Le Comité a en outre estimé que, dans la version anglaise, il serait plus indiqué de dire qu'un événement rendrait impossible à un Etat « to know » plutôt que « to realize » (se rendre compte) que son comportement n'était pas conforme à une obligation internationale. Enfin, si le Comité a décidé de maintenir à titre provisoire le mot « extérieur », que M. Ago avait employé à l'article 32, il souhaite appeler l'attention de la Commission sur l'opinion générale de ses membres selon laquelle ce terme est peut-être superflu, eu particulièrement égard au texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 31.

¹ Textes reproduits dans le compte rendu de la 1569^e séance, par. 1.

² Voir 1532^e séance, note 2.

* Reprise des débats de la 1573^e séance.

** Reprise des débats de la 1567^e séance.

4. Le paragraphe 2 reproduit, sous une forme simplifiée et avec les modifications rédactionnelles nécessitées par l'emploi d'une terminologie légèrement différente au paragraphe 1, la disposition initialement limitée à la force majeure du paragraphe 3 de l'article 31 de M. Ago. Le Comité, prenant en considération les éléments communs à la force majeure et au cas fortuit qui se trouvaient au paragraphe 1 de l'article 31, a jugé bon d'étendre au cas fortuit la disposition qui rend ce paragraphe inapplicable lorsque l'Etat en question a contribué à la situation d'impossibilité matérielle.

5. Le premier paragraphe de l'article 32 porte sur le cas de détresse, que M. Ago avait traité au paragraphe 2 de son article 31. Le Comité s'est efforcé de rendre la règle plus précise et plus claire en parlant d'une situation d'« extrême » détresse, plutôt que d'une simple situation de détresse, et de « personnes confiées à sa garde » plutôt que de « ceux qui l'accompagnent ». Le paragraphe 2 de l'article 32 combine les éléments des paragraphes 2 et 3 du texte initial de l'article 31 et remplit une fonction similaire à celle du paragraphe 2 du nouvel article 31.

6. Le Comité de rédaction a été saisi d'une proposition tendant à ajouter au projet un nouvel article ainsi libellé :

« L'exclusion de l'illicéité d'un fait commis dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 est sans préjudice des éventuelles obligations de substitution de l'Etat et des conséquences juridiques éventuelles du fait en vertu d'autres règles du droit international. »

Le Comité a considéré qu'un tel article pourrait s'appliquer non seulement aux articles 31 et 32 proposés, mais encore aux autres articles concernant les circonstances excluant l'illicéité, tels que l'article qui doit être rédigé sur l'« état de nécessité ». Il a donc décidé de s'abstenir d'examiner ce texte à la session en cours, étant entendu que la Commission envisagerait la possibilité d'inclure dans le projet un article général de ce genre à une étape ultérieure de ses travaux sur la responsabilité des Etats.

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner un par un les articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 31³ (Force majeure et cas fortuit)⁴

8. M. TSURUOKA, se référant au paragraphe 1 de l'article 31, fait observer que le terme « conduct » (comportement) a généralement été appliqué jusqu'ici à l'organe de l'Etat plutôt qu'à l'Etat lui-même. Peut-être serait-il préférable de le remplacer par le mot « act » (fait). La Commission pourrait même aller plus loin et insérer, après les mots « conformément à cette obligation ou », les mots « pour l'auteur du comportement constituant ce fait ».

9. M. OUCHAKOV dit qu'il est gêné par la présence, dans le dernier membre de phrase du paragraphe 1, des

expressions « rendu matériellement impossible » et « se rendre compte ».

10. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction), répondant à M. Tsuruoka, précise que c'est à cause des observations formulées par certains membres de la Commission et par la majorité des membres du Comité de rédaction que l'expression « l'auteur du comportement » n'a pas été employée. Si cette expression a pu être évitée, c'est principalement grâce à l'existence du paragraphe 2, lequel vise le cas où des organes autres que l'auteur du comportement ont contribué à la situation d'impossibilité matérielle. Quant au remplacement du mot « comportement » par le mot « fait », il pourrait être envisagé lorsque la Commission procédera, au cours de la seconde lecture du projet d'articles, à l'uniformisation des expressions utilisées.

11. Pour ce qui est de la répétition du verbe « rendre », signalée par M. Ouchakov, il est vrai qu'elle est gênante, mais il serait difficile de renoncer à l'une ou à l'autre des expressions dans lesquelles ce verbe figure.

12. M. TSURUOKA n'insiste pas sur ses propositions, d'autant que les modifications de dernière heure sont souvent dangereuses, mais il persiste à croire que le libellé de l'article 31 devrait être amélioré ultérieurement.

13. M. AGO est convaincu qu'il serait risqué de modifier la rédaction de l'article à l'examen. Certes, l'insertion au paragraphe 1 des mots proposés par M. Tsuruoka pourrait se révéler utile, mais ni le Comité de rédaction ni la Commission ne seraient pour le moment disposés à l'accepter. Par ailleurs, si le mot « conduct » était remplacé par « act » dans la version anglaise du dernier membre de phrase du paragraphe 1, ce mot figurerait à deux reprises dans ce membre de phrase, et avec deux acceptions différentes. Enfin, l'expression « se rendre compte », sur laquelle M. Ouchakov a appelé l'attention des membres de la Commission, lui paraît parfaitement correcte en français. En définitive, mieux vaut ne pas modifier le libellé de l'article 31.

14. Sir Francis VALLAT, appuyé par M. VEROSTA, souligne que la terminologie employée dans l'article à l'examen est parfaitement conforme au contenu de l'article 3, selon lequel il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable à l'Etat d'après le droit international.

15. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucun membre de la Commission ne demande formellement de modifier l'article à l'examen, propose, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission adopte l'article 31 présenté par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 32⁵ (Détresse)⁶

16. M. BARBOZA propose que le titre espagnol de

³ Pour l'examen des textes présentés initialement par M. Ago, voir 1569^e séance, par. 1 à 23, 1570^e séance, par. 64 et suiv., et 1571^e à 1573^e séance.

⁴ Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

⁵ Pour l'examen du texte présenté initialement par M. Ago, voir 1569^e séance, par. 1 à 23, 1570^e séance, par. 64 et suiv., et 1571^e à 1573^e séance.

⁶ Pour texte, voir ci-dessus par. 1.

l'article 32 soit remplacé par « Peligro extremo », qui est l'expression normalement utilisée pour traduire le terme juridique « distress ».

17. Pendant l'examen de cet article par le Comité de rédaction, M. Barboza a fait valoir que la situation visée par cet article était moins la force majeure ou le cas fortuit qu'un cas particulier d'« état de nécessité » concernant un organe étatique. Une personne se trouvant dans une situation du genre envisagé dans l'article n'a pas d'autre choix que de violer une obligation de l'Etat qu'elle représente, si elle veut sauver sa vie ou celle de personnes dont la vie est confiée à sa garde. En d'autres termes, elle se trouve dans une situation qui correspond à la définition traditionnelle de l'« état de nécessité » ; elle doit choisir de sacrifier quelque chose qui est protégé par la loi pour sauver autre chose qui est protégé par la loi et qui est considéré comme appartenant à une catégorie supérieure. Cependant, cette situation pourrait être traitée dans un article du genre proposé, en partie parce qu'il y a une doctrine fort abondante qui prétend qu'elle relève du domaine de la force majeure, et en partie parce que, malgré la description donnée, les conséquences pratiques de la situation seraient les mêmes.

18. M. AGO fait observer que l'hypothèse visée à l'article 32 ne relève pas de la force majeure. Le fait que l'article 32 suit un article consacré à la force majeure et au cas fortuit et qu'il précède un article portant sur l'état de nécessité montre bien qu'il se distingue des hypothèses visées dans ces autres dispositions.

19. M. OUCHAKOV juge l'article 32 acceptable sous trois réserves. Tout d'abord, la Commission devrait peut-être réexaminer cet article lorsqu'elle sera saisie d'un projet d'article relatif à l'état de nécessité, étant donné que la situation de détresse n'est en définitive qu'un cas d'état de nécessité. Ensuite, il sera peut-être possible de renoncer à l'expression « l'auteur du comportement qui constitue le fait ». Enfin, il est sans doute exagéré de prévoir que l'auteur de ce comportement « n'avait pas d'autre moyen » de sauver sa vie ou celle de personnes confiées à sa garde : il suffirait qu'aucun autre moyen ne se présente à son esprit.

20. Le PRÉSIDENT propose que, s'il n'y a pas d'objection, la Commission adopte l'article 32 proposé par le Comité de rédaction, le titre étant modifié dans sa version espagnole comme l'a proposé M. Barboza.

Il en est ainsi décidé.

21. Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité de rédaction a estimé qu'il n'était pas opportun d'examiner pour l'instant le nouvel article qu'il a été proposé d'ajouter. En effet, cette proposition ne concerne pas seulement les articles 31 et 32, mais l'ensemble des articles du chapitre V, si bien qu'elle devra être étudiée ultérieurement.

La séance est levée à 16 heures.

1580^e SÉANCE

Mardi 31 juillet 1979, à 10 h 10

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Diaz González, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (par. 2 de la résolution 32/48 de l'Assemblée générale) [fin*] (A/CN.4/325)

[Point 6 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le PRÉSIDENT indique que la Commission a approuvé, en séance privée, le rapport du Groupe de travail sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/CN.4/325), établi pour répondre à la demande de l'Assemblée générale. Le rapport sera envoyé le jour même au Secrétaire général pour être publié comme document séparé, la date limite pour la présentation de observations de la CDI étant fixée au 31 juillet. Ce rapport sera également publié dans l'*Annuaire* de la Commission en tant que document de la trente et unième session.

2. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'approuver ces différentes mesures.

Il en est ainsi décidé.

3. Sir Francis VALLAT dit que tous les membres du Groupe de travail désirent certainement se joindre à lui pour remercier M. Quentin-Baxter, président du Groupe de travail, ainsi que le Secrétaire, et en particulier M. Romanov, secrétaire de la Commission, de leur excellent travail.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport sur sa trente et unième session, en commençant par le chapitre I^{er}.

CHAPITRE I^{er}. — Organisation de la session (A/CN.4/L.301 et Corr.1)

5. M. DADZIE (Rapporteur) indique, en présentant le chapitre I^{er} du projet de rapport, que le plan des rapports précédents a été suivi dans ses grandes lignes. Les paragraphes 1 et 2 annoncent le contenu du rapport, et les sections A, B, C, D et E sont consacrées respectivement à la composition de la Commission, au Bureau, au Comité de rédaction, au Groupe de travail sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnés par un courrier diplo-

* Reprise des débats de la 1546^e séance.